



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 mars 2022

49/1. Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les obligations qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Réaffirmant qu'aucun effort ne doit être épargné pour régler tous les conflits et différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques et éviter toute action militaire et toute hostilité, qui ne peuvent que rendre plus difficile le règlement de ces conflits et différends,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les traités relatifs au droit international humanitaire, et aussi le rôle des arrangements régionaux, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Saluant l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution ES-11/1 sur l'agression contre l'Ukraine le 2 mars 2022,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et réaffirmant que tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, conformément au droit international,

Réaffirmant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de respecter et de protéger les droits de l'homme,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,



Condamnant fermement l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,

Gravement préoccupé par la crise des droits de l'homme et la crise humanitaire en cours en Ukraine, en particulier par les informations concernant des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par la Fédération de Russie, y compris des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et conscient des vives préoccupations exprimées par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant à cet égard les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fondés sur les activités de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine créée en 2014,

Préoccupé par les rapports de plus en plus nombreux faisant état de victimes civiles, dont des enfants, et de déplacements forcés de personnes, dont plus de 660 000 réfugiés, ainsi que par les dégâts et la destruction de zones résidentielles, d'écoles, de sites culturels et d'infrastructures civiles essentielles, dont des hôpitaux et des systèmes civils d'approvisionnement en eau et en carburant et d'assainissement, causés par les bombardements et les tirs d'obus russes dans des zones peuplées,

Soulignant qu'il est urgent que la Fédération de Russie cesse immédiatement ses hostilités militaires contre l'Ukraine et que le Bélarus mette immédiatement fin à son soutien à ces hostilités, que la priorité soit donnée à la protection des civils, y compris les personnes déplacées, et des biens de caractère civil, et que soit assuré l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, et exigeant des parties qu'elles respectent les droits de l'homme et se conforment pleinement à leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés,

Rappelant que ses États membres sont tenus d'observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Déplorant les souffrances du peuple en Ukraine et réaffirmant sa profonde solidarité avec lui, et soulignant qu'il importe de lui apporter l'assistance et le soutien voulus,

Préoccupé par les besoins humanitaires de tous ceux qui fuient ou sont déplacés par les hostilités militaires,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et réellement, sur un pied d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Soulignant la contribution importante que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine apportent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme en Ukraine,

Réaffirmant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, rappelant à cet égard le rôle important des organisations non gouvernementales et des médias libres et indépendants, et condamnant toute attaque contre des journalistes, des médias, des professionnels des médias et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par la diffusion d'éléments de désinformation, qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur et à violer les droits de l'homme et porter atteinte à ces droits, dont le droit à la vie privée et la liberté de chacun de chercher, recevoir et transmettre des informations,

Soulignant l'obligation qui incombe à toutes les parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel I du 8 juin 1977, d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, des infractions graves

aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I, selon le cas, de poursuivre ces personnes ou de les extradier,

Prenant note de la décision du Procureur de la Cour pénale internationale de procéder à l'ouverture d'une enquête sur la situation en Ukraine, aussi rapidement que possible,

Constatant que la Cour internationale de Justice a pour rôle de régler, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les États,

1. *Condamne dans les termes les plus forts possibles* les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire résultant de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

2. *Réaffirme* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;

3. *Demande* à la Fédération de Russie de mettre immédiatement fin à ses violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à ses violations du droit international humanitaire en Ukraine, et demande que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés et que les civils et les infrastructures civiles essentielles soient protégés en Ukraine ;

4. *Demande* le retrait rapide et vérifiable des troupes de la Fédération de Russie et des groupes armés qu'elle soutient de l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de ses eaux territoriales, afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire dans le pays, et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires contre l'Ukraine ;

5. *Demande instamment* aux parties concernées d'assurer l'accès immédiat, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, y compris au-delà des lignes de conflit, afin qu'elle parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, de respecter l'indépendance et l'impartialité des organismes humanitaires et de garantir la protection du personnel humanitaire et du personnel dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ;

6. *Se déclare gravement préoccupé* par les atteintes constatées à l'exercice de nombreux droits de l'homme, dont les droits à la vie, à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale possible, causées par les bombardements et les tirs d'obus russes dans des zones peuplées ;

7. *Souligne* qu'il importe de maintenir un accès libre, ouvert, interopérable, fiable et sécurisé à Internet, et condamne sans équivoque toutes les mesures qui empêchent une personne de recevoir ou de transmettre des informations en ligne ou hors ligne, ou qui compromettent sa capacité de le faire, y compris les coupures partielles ou complètes d'Internet ;

8. *Souligne également* que tous ceux qui fuient le conflit en Ukraine doivent être protégés sans faire l'objet de discrimination, notamment sur la base de l'identité raciale, nationale et ethnique ;

9. *Engage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en Ukraine ;

10. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes, et qu'il est urgent d'ouvrir une enquête rapide, indépendante et impartiale sur toutes les violations et atteintes présumées afin de mettre fin à l'impunité et de s'assurer que les responsabilités soient établies ;

11. *Décide* d'établir d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, composée de trois experts des droits de l'homme, qui seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme pour une durée initiale d'un an, afin de tirer parti des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, de les compléter

et de les renforcer, en étroite coordination avec la mission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dont le mandat sera le suivant :

a) Enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire, ainsi que sur les crimes connexes commis dans le contexte de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, et établir les faits, les circonstances et les causes profondes de ces violations et atteintes ;

b) Recueillir, rassembler et analyser les éléments de preuve attestant de telles violations et atteintes, y compris sous l'angle du genre, et enregistrer et conserver systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les entretiens, les témoignages et les indices médico-légaux, conformément aux normes du droit international, en vue de toute procédure judiciaire future ;

c) Recueillir et vérifier les informations et les éléments de preuve pertinents, y compris en travaillant sur le terrain, et coopérer avec les organes judiciaires et d'autres entités, selon qu'il conviendra ;

d) Identifier, dans la mesure du possible, les personnes et entités responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de violations du droit international humanitaire ou d'autres crimes connexes commis en Ukraine, afin qu'elles aient à répondre de leurs actes ;

e) Formuler des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation qui pourraient être prises, en vue de faire cesser l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles, et l'accès des victimes à la justice ;

f) Lui présenter, à sa cinquante et unième session, un compte rendu oral, qui sera suivi d'un dialogue, lui soumettre un rapport écrit complet à sa cinquante-deuxième session, qui sera également suivi d'un dialogue, et soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session ;

12. *Demande* que ce mandat prenne effet immédiatement et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour permettre à la commission d'enquête de s'acquitter de son mandat, ainsi que les ressources et les compétences nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'appui administratif, technique et logistique requis pour appliquer les dispositions de la présente résolution, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

13. *Demande* à toutes les parties et à tous les États concernés de coopérer pleinement avec la commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir tout renseignement ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à en faire de même ;

14. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation et aux organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande qu'elle formule, notamment en ce qui concerne l'accès aux renseignements et documents pertinents ;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

10^e séance
4 mars 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 2, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Bénin, Brésil, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Japon, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi,

Mauritanie, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie et Ukraine

Ont voté contre :

Érythrée et Fédération de Russie

Se sont abstenus :

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Gabon, Inde, Kazakhstan, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du)]
